



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008 - 1 - 3073 B

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SITA Sud à Fabrègues
Traitement et stockage de déchets non dangereux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** la demande du 9 mai 2005 modifiée le 28 février 2006, présentée par M. Jacques Warambourg, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A. SITA Sud, en vue d'être autorisé à exploiter sur la commune de Fabrègues des installations de tri, traitement, valorisation et stockage de déchets non dangereux;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** les conclusions de l'analyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières concernant les volets « géologie et hydrogéologie » de l'étude d'impact susvisée et figurant dans le rapport BRGM/RP-54559-FR de mars 2006 ;
- Vu** les conclusions de l'analyse critique réalisée par le bureau d'études BCEOM concernant le volet « hydraulique » de l'étude d'impact susvisée et figurant dans le rapport GRI 70416Z de mars 2007 ;
- Vu** les conclusions de l'analyse critique réalisée par bureau d'études EOG concernant le volet « Odeurs » de l'étude d'impact susvisée et figurant dans le rapport RT131SITA-FABREGUES/2006/CGR/1 de décembre 2006 ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 juin au 13 juillet 2006 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, GIGEAN, MIREVAL, PIGNAN, SAUSSAN et VIC LA GARDIOLE ;
- Vu** le rapport et l'avis de la commission d'enquête déposés en préfecture le 15 septembre 2006 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2006-I-2968 du 11 décembre 2006, n°2007-I-758 du 13 avril 2007, n°2007-I-2141 du 11 octobre 2007, n°2008-I-977 du 9 avril 2008, n°2008-I-2083 du 23 juillet 2008 prolongeant en dernier lieu jusqu'au 30 novembre 2008 le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée initialement fixé au 15 décembre 2006 ;

- Vu les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du Chef du Service du Littoral et des Etangs du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SITA Sud ;
- Vu les observations et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de ses séances du 22 mai 2008 et du 4 novembre 2008;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3073 A du 28 novembre 2008 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone d'exploitation du stockage des déchets visée par le présent arrêté;

CONSIDERANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, BP 7216, 11782 Narbonne, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur la commune de Fabrègues, des installations de tri, traitement, valorisation et stockage de déchets non dangereux.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
167 A B	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées • Station de transit • Stockage	<u>Capacité d'accueil :</u> • Total entrée : 165 000 t/an • Tri/Stabilisation de Déchets Ménagers et DIB : 102 000 t/an • Broyage: encombrants, refus : 70 000 t/an • Stockage : 130 000 t/an de déchets ultimes	Autorisation
322 A B1 B2 B3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains • Station de transit • Broyage • Décharge ou déposante • Compostage		Autorisation
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Plateforme de compostage de déchets verts d'une capacité de 13,7 t/j (5 000 t/an)	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de composts de 2 000 m ³	Déclaration

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 broyeurs et 1 crible de déchets verts et de bois - puissance totale installée de 592 kW	Autorisation
------	---	---	--------------

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, représente une superficie totale (zone clôturée) de 314 986 m². Outre les voiries et espaces verts, il est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accès au site avec bureau d'accueil et équipements de contrôle (ponts bascules, portique de détection de radioactivité)
- un bâtiment de 10 270 m² comprenant les activités de :
 - . réception de déchets,
 - . tri et broyage des déchets secs,
 - . préparation des déchets humides,
 - . stabilisation des déchets humides,
 - . ateliers et locaux techniques,
 - . traitement de l'air sur biofiltre.
- une unité de compostage de déchets verts sur une aire extérieure de 20 000 m² comprenant :
 - . une aire de réception et de broyage,
 - . une aire de fermentation,
 - . une aire de maturation,
 - . une aire de criblage et de stockage de produits finis.
- un centre de stockage de déchets ultimes (87 000 m² en fond de forme).
- un ensemble de bassins de collecte d'effluents liquides et eaux pluviales

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé sur la commune de FABREGUES, lieu-dit « Domainé de Mirabeau », sur les parcelles n° 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29 et 34, section CB.

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES DECHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site, les déchets municipaux non dangereux en provenance de la zone Est du département de l'Hérault définie par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et les déchets industriels banals produits dans le département de l'Hérault.

Parmi ces déchets, seuls sont admis :

- en compostage : les déchets verts à l'exclusion de tous autres déchets fermentescibles (boues, graisses, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets d'origine animale, ...),
- en stockage : les déchets ultimes tels que définis pour la zone Est du département de l'Hérault par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés hormis les déchets d'amiante lié et de plâtre. Les déchets fermentescibles doivent avoir fait l'objet d'une stabilisation préalable.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ; les déchets ultimes répondant aux critères d'admission fixés par le présent arrêté contenant en faible quantité du plâtre non isolable pratiquement sont toutefois admis en stockage ;
- équipements électriques et électroniques usagés.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- la capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation est de 165 000 t/an de déchets composés de :
 - . 48 000 t/an de déchets ultimes destinés à l'enfouissement provenant d'installations de traitement externes,
 - . 102 000 t/an de déchets ménagers et déchets industriels banals traités sur l'unité interne de tri/stabilisation,
 - . 15 000 t/an de déchets verts traités sur la plateforme interne de compostage.
- la capacité maximale de remplissage du stockage est de 1 680 000 m³ avec un apport de déchets limité à 130 000 t/an;
- la cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 60 mNGF y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour les installations qui n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou qui n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de stocker des déchets est accordée pour une durée de 13 années continues (non compris les périodes de préparation des installations et de couverture finale). L'exploitation du stockage ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance sauf octroi d'une nouvelle autorisation prise dans les formes prévues aux articles L 512-1 à 3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La zone d'exploitation du stockage des déchets doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site ou de la limite extérieure de la zone d'isolement définie autour du site sur laquelle sont instaurées des servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site et apportant des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers.

Les différentes aires de l'unité de compostage de déchets verts sont situées à au moins :

- . 8 m des limites de propriété du site,
- . 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets;
- . 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes concernant le stockage de déchets :

- a) surveillance du stockage ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour la durée d'exploitation puis de surveillance du centre de stockage, le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

Périodes triennales	Remise en état	Surveillance	Accident/ Pollution	Total en € HT	Total en € TTC
Années 1 à 3	1 312 357	951 156	137 204	2 400 717	2 871 258
Années 4 à 6	1 238 038	980 578	137 204	2 355 820	2 817 561
Années 7 à 9	1 743 407	990 804	137 204	2 871 415	3 434 212
Années 10 à 12	1 559 096	1 017 085	137 204	2 713 385	3 245 209
Années 13 à 15	801 043	894 420	137 204	1 832 667	2 191 870
Années 16 à 18	0	709 678	137 204	846 882	1 012 871
Années 19 à 21	0	577 688	137 204	714 892	855 011
Années 22 à 24	0	453 190	137 204	590 394	706 111
Années 25 à 27	0	329 499	109 763	439 262	525 357
Années 28 à 30	0	225 036	109 763	334 799	400 420
Années 31 à 33	0	182 487	109 763	292 250	349 531
Années 34 à 36	0	132 272	82 322	214 594	256 654
Années 37 à 39	0	90 948	82 322	173 270	207 231
Années 40 à 42	0	45 218	82 322	127 540	152 538
Années 43 à 45	0	45 218	54 881	100 099	119 718

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant tout stockage de déchets sur le site dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières figurant dans le tableau de l'article 1.6.1 et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance trentennale, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 PREALABLES AUX AMENAGEMENTS ET A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder à tout travaux de décapage ou d'affouillement.

ARTICLE 1.7.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7.3. AMENAGEMENTS

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement y compris les opérations de débroussaillage et de défrichement requises en application du présent arrêté et la réalisation du réseau extérieur d'asperseurs visé à l'article 7.6.3.. A cette fin, il transmet un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.7.4. GARANTIES FINANCIERES

Avant mise en service de la zone de stockage de déchets, l'exploitant transmet au Préfet les justificatifs visés à l'article 1.6.3 justifiant de l'établissement des garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CONTROLE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Avant tous travaux d'aménagement du site, l'exploitant procède :

- à l'analyse de référence des eaux souterraines telle que demandée à l'article 4.5.2 ci-après,
- à l'étanchéification par cimentation annulaire des forages de contrôle des eaux souterraines,
- à l'obturation du forage existant d'alimentation du mas de Mirabeau. L'exploitant doit pouvoir justifier de sa réalisation dans les règles de l'art et notamment de la cimentation de l'espace annulaire entre le tubage existant et le terrain naturel.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les limites fixées par le champ d'application de cet arrêté)
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
05/01/95	Circulaire DPPR n° 95-007 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
13/07/94	Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code de

l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définies ci-après;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 2.1.2.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité selon la filière envisagée (tri, stabilisation, compostage ou stockage), l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.2.2. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I précitée.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I précitée.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.1.2.3. Moyens de contrôle

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'accès au site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

Article 2.1.2.4. Contrôles et enregistrements

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une évaluation de la masse de déchets par pesage;
- d'un contrôle visuel, si possible, lors de l'admission sur site et a minima lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement; la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique reprendra a minima les dispositions du guide interministériel sur la méthodologie à suivre sur les centres d'enfouissement de déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la destination interne du véhicule (tri/stabilisation, compostage ou stockage).

ARTICLE 2.1.3. COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

Article 2.1.3.1. Procédé

Le procédé de compostage comprend, si nécessaire une phase de broyage, puis une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements mécaniques. Cette phase aérobie est conduite pour chaque andain selon les dispositions minimales suivantes :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ,
- au moins 3 retournements,
- 3 jours au moins entre chaque retournement,

. température de 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets verts entrants ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 2.1.3.2. Utilisation du compost

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Si le compost n'est pas utilisé seul en l'état et qu'il est destiné à être utilisé comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, il doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conformes à une norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage, l'exploitant demande une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- . la date d'enlèvement du compost,
- . la masse de compost,
- . l'identification du lot correspondant
- . le destinataire du compost.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage comprend au moins deux casiers subdivisés en alvéoles de surface limitée à 1 500 m².

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit, dans le cas d'alvéoles superposées, la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, doit permettre de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La capacité, la géométrie et les conditions d'exploitation des casiers et des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. En particulier :

- chaque alvéole en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols conformément aux dispositions de l'article 3.1.5.2 du présent arrêté.
- la hauteur des déchets doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.
- les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.
- au sein d'une alvéole, la surface de la zone de dépôt de déchets non recouverts est limitée au maximum en tenant compte des contraintes d'exploitation.
- les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 2.1.5. ACCESSIBILITE - VOIRIES

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Sur la périphérie nord du site, la clôture est en outre enterrée sur une profondeur d'au moins 50 cm.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les règles spécifiques définies par le présent arrêté au titre de la sécurité incendie doivent également être respectées.

ARTICLE 2.1.6. DIVERS

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets dommageables pour les autres espèces animales.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 2.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.8. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Hormis pour l'ensoleillement qui pourra être recherché auprès de la station météorologique la plus proche du site, les données météorologiques nécessaires doivent être acquises sur site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.2.1. PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixés par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.2.2. SUIVI FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

L'exploitant réalise durant la période d'exploitation du site, un suivi des populations de rongeurs. Le programme correspondant est établi et mis en œuvre en liaison avec un organisme ou un cabinet d'étude spécialisé reconnu. Il concerne a minima le secteur compris entre la RD 613 au nord et l'autoroute A9 au sud. Ce suivi est mis à jour 1 fois par an durant les 5 premières années d'exploitation. Ultérieurement, cette fréquence pourra être réduite en fonction des résultats obtenus et avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Un tel suivi est immédiatement mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident survenant sur le site susceptible d'entraîner une migration de rongeurs fuyant le site et ses abords. Est en particulier concerné tout incendie notable, notamment sur la zone de stockage de déchets ou la plateforme de compostage. Si nécessaire, des actions spécifiques de dératisation sont engagées sur la totalité de la zone impactée selon les dispositions de l'article 2.1.6

En sus de ces dispositions, l'exploitant met en œuvre une politique de gestion et de suivi des abords du site destinée à préserver voire améliorer le patrimoine biologique et le maintien ou la restauration du fonctionnement écologique des milieux naturels présents. Une mission en ce sens est confiée à une association ou à un organisme reconnu et compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et la DIREN. Cette mission fait l'objet d'une convention précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette politique. Préalablement à sa mise en œuvre, cette convention est transmise pour approbation à l'inspecteur des installations classées et à la DIREN.

ARTICLE 2.2.3. CONTROLES

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 2.2.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les odeurs fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 2.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6 ci-après, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une synthèse trimestrielle en est transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site, il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation sans préjudice de dispositions plus restrictives ou contraignantes fixées par le présent arrêté.

Les aménagements correspondants font l'objet d'un dossier d'exécution. Ce dossier est transmis à la DIREN pour avis préalable à la réalisation des travaux. Une copie en est adressée à l'inspecteur des installations classées accompagné de l'avis de la DIREN.

La réalisation des travaux fait également l'objet d'un suivi par un paysagiste choisi en accord avec la DIREN.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-après.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ainsi que les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le réglage et l'entretien des installations est fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. BIOGAZ

Chaque alvéole, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard dans les trois mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement soit vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion (torchère), les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion font l'objet d'une surveillance périodique telle que définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage et de recouvrement quotidien des déchets ainsi que la gestion des biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies lors des opérations de stabilisation de déchets et de compostage de déchets verts ainsi que dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets ou de composts, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

Le bâtiment d'exploitation (réception, tri et stabilisation des déchets) est équipé d'un réseau d'extraction d'air relié à une unité de désodorisation comprenant 1 biofiltre. L'air servant à l'oxygénation des déchets en stabilisation est également traité dans cette unité. Le biofiltre est dimensionné pour traiter au moins 25 000 m³/h d'air.

Les équipements électriques concourant au fonctionnement du réseau d'extraction et de traitement d'air doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les installations d'extraction et de traitement d'air font l'objet de contrôles réguliers et adaptés afin de :

- détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ;
- vérifier l'efficacité de traitement des biofiltres au cours du temps quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter.

Tout rejet direct à l'atmosphère d'air vicié issu du bâtiment de tri/stabilisation sans traitement préalable est interdit. Cette disposition s'applique notamment aux phases transitoires telles que la mise en service du biofiltre ou le remplacement de sa charge.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant

- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,
- de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement des bâtiments. Outre une mise en dépression suffisante des locaux concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès à ces locaux. Les portes d'accès des véhicules dans les bâtiments devront être munies de détecteurs de position reportée en salle de contrôle de l'installation. Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme temporisée en salle de contrôle. Les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mise en œuvre,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses, l'exploitant adopte toutes dispositions

éventuellement nécessaires telles que des écrans de végétation, pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage des matières stockées, de filets ou de brise-vent.

Article 3.1.5.1. Plateforme de compostage de déchets verts

Des moyens d'aspersion d'eau destinée à limiter les envols de poussière sont disponibles sur site.

Ils sont mis en œuvre aussi souvent que nécessaire notamment lors des opérations de broyage, de criblage ou de retournement dandains.

Conformément à l'article 3.1.6 ci-dessus, les pistes de circulation sont nettoyées aussi souvent que nécessaire afin de limiter le soulèvement de poussières résultant de la circulation des engins.

Article 3.1.5.2. Stockage des déchets ultimes

Le mode de stockage de déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, chaque alvéole en exploitation est cernée et couverte de filets.

Si nécessaire, l'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 3.1.6. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALORISATION DU BIOGAZ

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée commune ou spécifique à chaque installation de combustion qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de cheminée ne doit pas être inférieure à 9 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets issus des installations de combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	VLE (mg/Nm ³)	
	Moteurs	Torchères
Teneur en O ₂ sur gaz sec	5 %	11 %
NOx	525	250
CO	1200	150
Poussières	150	150
COV hors méthane	50	50

ARTICLE 3.2.4. ODEURS

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'activité du site au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2%). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source potentiellement odorante non canalisée présente en continu sur le site (biofiltre, andains de compostage, alvéole de stockage, bassins de rétention d'eau ou de lixiviats,...) ne doit pas dépasser la valeur de 600 UO_E/m³.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1. BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est :

- Mensuelle, pendant la phase d'exploitation
- Semestrielle, pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des volumes de biogaz extraits du massif de déchets.

ARTICLE 3.3.2. GAZ DE COMBUSTION

Les émissions de O₂, SO₂, CO, HCl, HF, COV, NOx et Poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué par un organisme agréé six mois au plus tard après la mise en service des installations et porte sur l'ensemble des paramètres. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 3.3.3. ODEURS

En préalable à la mise en service, même partielle, des installations, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent à une évaluation de l'intensité odorante selon la norme NF X 43-103 permettant de cartographier les niveaux perçus sur différentes distances par rapport au site et selon des directions les plus pénalisantes tant en ce qui concerne l'occupation des terrains que l'influence des vents.

Dès la mise en marche de l'installation et durant la première année de fonctionnement, l'exploitant renouvelle ce contrôle régulièrement afin de disposer d'éléments de mesure significatifs du fonctionnement des installations. En ce sens, toutes les phases transitoires d'exploitation, les éventuels dysfonctionnements

et les conditions météorologiques seront précisément consignés pendant les mesures. Un tel contrôle est également réalisé ultérieurement à l'occasion du premier remplacement des media filtrants des biofiltres.

Les conditions dans lesquelles sont réalisés ces contrôles, y compris le point zéro, doivent être suffisamment décrites et de durée suffisante pour être reproductibles.

Après cette phase d'acquisition des données, une mesure annuelle de l'intensité odorante sera réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant organisera l'information des populations riveraines et mettra à disposition un numéro d'appel qui permettra d'enregistrer les éventuelles déclarations sur des pollutions odorantes. Ces appels seront consignés dans un registre où seront mentionnés pour chaque appel les conditions de fonctionnement de l'usine et les paramètres météorologiques.

ARTICLE 3.3.4. EFFETS SUR LA SANTE

Au plus tard 18 mois après mise en service des installations puis tous les 5 ans, une campagne de mesure de composés traceurs est réalisée par l'exploitant ainsi qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact tenant compte des valeurs effectivement mesurées sur les installations en fonctionnement.

A minima les composés traceurs suivis sont les Composés Organiques (COVNM et BTEX), les métaux (Ni, Cr, Mg), l'ammoniac (NH_3) et le sulfure d'hydrogène (H_2S).

Avant mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le cahier des charges méthodologique de ce suivi annuel.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau des installations exploitées vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Nonobstant le respect des dispositions du Code de la Santé Publique concernant l'alimentation du site en eau de consommation humaine, l'utilisation des forages n'est pas autorisée pour la distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. BARRIERE PASSIVE

Le sous-sol de la zone de stockage à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel dont les caractéristiques d'imperméabilité sont complétées et renforcées par des moyens artificiels. Cette protection renforcée doit être équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

A minima, la barrière passive reconstituée comprend de bas en haut:

- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s de 3 mètres d'épaisseur sur le fond du casier et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 3,5 mètres par rapport au fond ; sur les flancs, la couche d'argile sera augmentée au delà des 3,5 mètres prescrits en fonction des observations faites lors de l'ouverture des fouilles selon la fissuration observée des calcaires sous le contrôle d'un géologue expert ;
- sur l'ensemble de la surface du casier (fond et flancs, au delà des trois mètres d'argile) un géosynthétique bentonitique (GSB) d'au moins 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s, constitué de bentonite sodique naturelle et de masse spécifique supérieure à 5 kg/m^3 .

Les travaux de terrassement sont suivis par un géologue expert. Si nécessaire, des purges localisées de calcaires fissurés sont réalisées avec substitution par des argiles compactées.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Les rapports finaux du géologue et de l'organisme tiers expert actant de la conformité de ces travaux sont joints au dossier technique prescrit à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. BARRIERE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur, surmontée d'un géotextile antipoinçonnement et d'une couche de drainage des lixiviats.

La couche de drainage des lixiviats comprend au moins :

- sur le fond, de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ,
 - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre.
- sur les flancs, d'une géogrille simple filtre.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en œuvre de la barrière active est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

ARTICLE 4.1.4. DRAINAGE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Une tranchée de drainage est réalisée en pied de talus à la base de la couche d'argile constituant la barrière passive sur toute la périphérie des casiers.

La tranchée drainante dispose en point bas d'un puits de relevage suffisamment dimensionné et équipé pour permettre en toutes circonstances le pompage des eaux collectées nécessaire pour éviter une mise en charge du réseau drainant préjudiciable à l'efficacité et au maintien des caractéristiques des barrières passives et actives.

ARTICLE 4.1.5. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.1.6. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Les dispositifs de collecte et de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant, les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage précité passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, permettant si nécessaire une décantation et un contrôle de leur qualité.

La capacité minimale totale de stockage de ces bassins est de :

- . 37 900 m³ en 2 bassins respectivement à l'Est et à l'Ouest de la zone de stockage des déchets tenant compte du maintien d'une réserve d'eau de 2 x 400 m³ destinée à la protection incendie prescrite à l'article 7.6.3 du présent arrêté ,
- . 1 400 m³ en 1 bassin pour les eaux de toiture du bâtiment de tri et de stabilisation tenant compte du maintien d'une réserve d'eau de 360 m³ destinée à la protection incendie prescrite à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales lessivant les zones de roulage et de stationnement de véhicules et les eaux de lavage des engins transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet en bassins de stockage étanche de capacité minimale de :

- . 1 300 m³ pour les voies de desserte de l'aire de compostage,
- . 1 620 et 280 m³ pour les autres voiries.

Toutes les aires constituant la plateforme de compostage de déchets verts sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de stockage étanche de capacité minimale de 2 950 m³.

Chaque bassin ouvert est clôturé, signalé et équipé d'équipements de sécurité contre la noyade (bouées, cordage). La vidange de ces bassins dans le milieu naturel par simple gravité est interdite.

ARTICLE 4.1.7. COLLECTE DES EAUX DE LAVAGE ET DE PROCÉDES

Les effluents dits « de procédés » (jus des zones de stockage des déchets humides et de l'humidification des déchets en stabilisation) et les eaux de lavage du bâtiment de tri/stabilisation sont collectées dans une cuve étanche d'au moins 50 m³.

Ces eaux sont réutilisées sur site dans les procédés de stabilisation ou de compostage.

ARTICLE 4.1.8. COLLECTE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus de la zone de stockage des déchets sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats suffisamment dimensionné pour éviter son débordement en toutes circonstances et de capacité minimale de 3 000 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître, selon le cas :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de stockage,
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne,
- les points de contrôles et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

La surveillance et l'entretien des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. LIXIVIATS

Les lixiviats stockés sur site sont pompés et transportés par camions citernes en vue d'un traitement final en station d'épuration.

Ce traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les caractéristiques des lixiviats éliminés en station d'épuration doivent respecter les termes de la convention qui doit être passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station sans préjudice pour le respect des valeurs limites fixées ci-dessus. Cette convention détermine les caractéristiques des effluents admis en station ainsi les modalités de suivi régulier de la qualité de ces effluents. Elle est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- le rejet direct des lixiviats dans le milieu naturel;
- l'épandage des lixiviats.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassin étanches doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces effluents liquides doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °c
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l

Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Cu	< 0,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l.
Zn	< 2 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Avant tout rejet vers le milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux et résistivité.

Tous ces paramètres ainsi que les nitrates et nitrites sont analysés au moins tous les 6 mois et en cas d'anomalie relevée lors du contrôle systématique avant rejet précité.

ARTICLE 4.4.2. EAUX DE DRAINAGE

Les eaux collectées par le réseau de drainage du stockage de déchets font l'objet d'une surveillance attentive permettant de mettre en évidence le cas échéant toute perte de confinement au niveau des barrières passive ou active.

En ce sens, il est réalisé au moins une fois par mois, un contrôle des caractéristiques des eaux drainées avant transfert en bassin de stockage en mélange avec les eaux de ruissellement de surface internes.

Ce contrôle porte sur les paramètres : débit, pH, température, MES, COT, DCO, DBO₅ et résistivité ou conductivité.

L'exploitant signale sans délai à l'inspecteur des installations classées toute dérive significative de ces paramètres.

ARTICLE 4.4.3. CONTROLE DES LIXIVIATS

La surveillance de la qualité des lixiviats porte sur la totalité des paramètres cités ci-dessus ainsi que sur les nitrates et nitrites. Elle doit être réalisée avant expédition vers le site de traitement final notamment afin de :

- vérifier leur conformité avec la convention précitée et, plus généralement, leur traitabilité effective dans l'installation externe,
- permettre en cas de non conformité de les retraiter sur site avant expédition.

Cette conformité est vérifiée au moins :

- 1 fois par trimestre en période d'exploitation,
- 1 fois par semestre en période de suivi.

ARTICLE 4.4.4. COMPTAGE

Le comptage des volumes d'effluents est réalisé :

- à chaque transport de lixiviats vers la station de traitement externe, au départ du site et à l'arrivée sur la station ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur ;
- à chaque transfert par pompage des eaux de drainage vers leur bassin de stockage.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.5.1. RESEAU

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est au moins constitué, par rapport au sens d'écoulement des aquifères concernés, d'un piézomètre en amont du site et de deux piézomètres en aval.

Ce réseau est défini et implanté en liaison avec un hydrogéologue reconnu. Le plan d'implantation final, les caractéristiques des piézomètres et tous éléments justificatifs associés sont transmis avant mise en service du stockage de déchets à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. CONTROLES

Pour chacun des points de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-après.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant pour chaque point de contrôle au moins les analyses suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH, résistivité ou conductivité, DCO, DBO ₅ , COT.	mensuelle
niveau	trimestrielle
<i>Analyses physico-chimiques :</i> Azote ammoniacal, Phosphore total, Phénols, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), Arsenic, Fluorure, métaux dont Pb, Cr, Ni, Zn, Al, Cd, Hg	trimestrielle
<i>Analyses bactériologiques :</i> coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)	annuelle

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

ARTICLE 4.5.3. RESULTATS

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant informe sans délais l'inspection des installations classées; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE 5 – DECHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Seuls les déchets produits au sein de l'établissement répondant aux critères d'acceptabilité définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté peuvent être traités ou éliminés dans les installations visées par la présente autorisation.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les résidus solides de curage des bassins de collecte des effluents liquides (lixiviats, eaux de procédé, eaux pluviales de voiries, eaux pluviales de la zone de stockage) font l'objet de contrôles adaptés au regard des critères définis pour la classification des déchets par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. La cas échéant, ils sont éliminés dans des installations adaptées et autorisées d'élimination de déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées en réservoir étanche et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.3. AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Dans les 6 mois suivant la mise en service de ses installations puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment de tri/stabilisation est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour la plateforme de compostage de déchets verts, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Une surveillance accrue est mise en œuvre pendant les périodes les plus sensibles aux risques de feux de forêts.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La chaussée des voiries projetées doit permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Elle doit répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- une bande de roulement répondant aux caractéristiques suivantes,
 - 6,00 mètres, (double sens de circulation),
 - 7,00 mètres, pour la section de voie en impasse comportant une partie en voie-échelle afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours, (si construction de plus de 8 mètres)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maxi de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés ou protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment de tri/stabilisation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le bâtiment de tri/stabilisation répond a minima aux caractéristiques suivantes :

- caractéristique de réaction au feu: matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).
- résistance au feu [R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique, les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)]
 - murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- il est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits

imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

- les aires de stabilisation des déchets sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le fonctionnement des installations électriques importantes pour la sûreté et le bon fonctionnement de l'exploitation, préalablement définies par l'exploitant, doivent être secourues par des équipements autonomes de production d'électricité (groupes électrogène).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. STOCKAGE DES DECHETS

En période à risque d'incendie de forêts très sévère (période rouge), l'exploitant prend toutes dispositions pour exploiter les alvéoles disponibles les plus éloignées du massif boisé en limite sud de la zone de stockage.

En cas de risque exceptionnel (période noire), le stockage de déchets sera suspendu.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour être informé du niveau de risque en cours.

ARTICLE 7.4.2. DEBROUSSAILLEMENT, DEFRICHEMENT

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien :

- le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 200 mètres à compter des limites de

l'aire de compostage des déchets verts et du stockage de déchets, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre des voies.

- le terrain est de plus dévégétalisé et maintenu en cet état sur une profondeur de 50 mètres à partir des limites du stockage de déchets sauf dans les zones boisées classées qui devront être protégées par un système d'aspersion d'eau tel que préconisé à l'article 7.6.3 ci-après.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage ou de la dévégétalisation.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Sont notamment concernées toutes les zones de stockage de déchets et de traitement des biogaz.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et lors des tirs de mines internes ou externes ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.7.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.8. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.8.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.8.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'ensemble des mesures à prendre en cas de détection fait l'objet d'une procédure interne établie sur la base des recommandations du guide méthodologique joint à la circulaire DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 du 30 juillet 2003 ministère en charge de l'Ecologie.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est dimensionnée en concertation avec le SDIS en fonction des tâches qui lui sont confiées par le plan d'intervention visé ci-après. Ces missions sont a minima :

- la détection précoce de tout sinistre sur site ou dans le massif boisé au voisinage du site,
- l'appel, le cas échéant, des services de secours extérieurs,
- la mise en œuvre des mesures visant à éviter le développement et la propagation d'un sinistre,
- la mise en œuvre des moyens de secours.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le dispositif d'aspersion d'eau visé au dernier alinéa de l'article 7.6.3 ci-après, est contrôlé au moins annuellement par un organisme tiers compétent.

ARTICLE 7.6.3. DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau distinctes constituées au minimum de :
 - 2 x 400 m³ effectifs respectivement à l'est et à l'ouest de la zone de stockage de déchets,
 - 360 m³ effectifs pour la zone de compostage et de tri/stabilisation.
 - 270 m³ effectifs pour l'alimentation du réseau extérieur d'asperseurs des zones boisées.
- ces réserves d'eau doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la hauteur géométrique d'aspiration dans les conditions les plus défavorables ne doit pas excéder 6 m,
 - la distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
 - la chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent aux aires de manœuvre doit répondre aux caractéristiques des voies engins,
 - le point d'eau aménagé est signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 devant l'aire de manœuvre,
 - chaque aire de manœuvre doit avoir une superficie minimale de 32 m² avec la force portante d'une voie engins et disposer, coté bassin, d'un butoir de type talus maçonné ou bordure de trottoir.
- 2 moto-pompes remorquables 2000/15, 3 canons à eau Ø100 équipés chacun de 200 m de tuyau Ø 110 lovés dans un véhicule de type « Dévidoir Automobile ».
- véhicules en nombre suffisant dotés d'attache remorques afin de tracter le matériel précité.
- 2 prises d'eau de débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant deux heures, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé. Ces prises d'eaux sont implantées respectivement au nord et au sud de la zone de stockage à égale distance des réserves d'eaux incendie. Elles sont conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. En particulier :
 - les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie doivent être strictement respectées. (§ 5 et 6 de la norme NF S 62-200),
 - le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de Fabrègues est destinataire des attestations de conformité délivrées par l'installateur. (§ 7 de la norme NF S 62-200).
- des R.I.A. et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement y compris des extincteurs dans les véhicules intervenant sur la zone de stockage de déchets .
- une réserve de terre meuble, affectée exclusivement à la lutte contre l'incendie, soit constituée aux abords du site, pour un volume correspondant à une couche de 0,50 m d'épaisseur pour la plus grande des alvéoles.
- un réseau de mâts équipés d'asperseurs d'eau couvrant les zones boisées situées à moins de 50 m du site. Les caractéristiques de ce réseau (nombre de mâts, implantation, condition d'alimentation en eau) et les conditions de sa mise en route font l'objet d'une étude détaillée transmise à l'inspecteur des installations classées et au SDIS avant mise en service ainsi que de consignes spécifiques.

ARTICLE 7.6.4. PLAN D'INTERVENTION

En cas d'événement accidentel, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables en liaison avec les services d'incendie et de secours extérieurs dont l'intervention est envisagée.

Il doit préciser l'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris l'emplacement et les caractéristiques des moyens d'intervention disponibles sur site. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et définir les relations avec la société des Autoroutes du Sud de la France concernant les effets d'une émission de fumées en cas d'incendie.

Le plan prévoit notamment :

- une surveillance et des moyens renforcés pendant la période à risque d'incendie de forêts,
- l'arrêt de l'exploitation du stockage des déchets et le maintien couvert des casiers lorsque les risques d'incendie de forêts sont qualifiés d'exceptionnels,
- l'information immédiate de la société des Autoroutes du Sud de la France en cas de formation d'un nuage de

fumée susceptible de se diriger vers l'autoroute A9,

- les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement pluvieux exceptionnel définies par une étude hydraulique spécifique établie en liaison avec le SDIS.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.5. EXERCICE ANNUEL

Un exercice annuel d'intervention est réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 8.1 BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente. Il est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

CHAPITRE 8.2 DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INFORMATION ANNUELLE

Les dispositions du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R 125-1 à 125-8) sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

À l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse la version initiale de ce dossier au maire de la commune de Fabrègues.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique en application des articles R 125-5 et R 125-6 du

Code de l'Environnement. L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier. Pour le moins, ce dossier est mis à jour annuellement et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Fabrègues; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu au chapitre 8.1 peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

TITRE 9 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 - COUVERTURE

ARTICLE 9.1.1. COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Elle comprend au moins :

- une couche de tout venant si nécessaire pour la réalisation du modelé final
- une couche de matériaux argileux sur 1 m d'épaisseur, de perméabilité $< 10^{-8}$ m/s,
- une couche drainante,
- une couche d'au moins 0,5 m de terre végétale,
- une végétalisation par ensemencement.

ARTICLE 9.1.2. FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassment, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation.

Le détail de ces travaux fait l'objet d'un dossier d'exécution transmis pour avis à la DIREN et à l'inspection des installations classées. La réalisation des travaux est suivie en concertation avec le paysagiste de la DIREN.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 9.1.3. SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site de stockage et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 9.2 - GESTION DU SUIVI

ARTICLE 9.2.1. PLAN GENERAL DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI TRENTENAL

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant les biogaz et leur traitement par combustion, les rejets d'eaux intérieures, les lixiviats et la surveillance dans l'environnement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 9.3 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 10.3 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FABREGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de FABREGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL, GIGEAN, MIREVAL, PIGNAN, SAUSSAN et VIC LA GARDIOLE, au Conseil général du département de l'Hérault et au pétitionnaire.

Montpellier, le

28 NOV. 2008

LE PREFET

Cyrille SCHOTT

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau


Brigitte CARDON